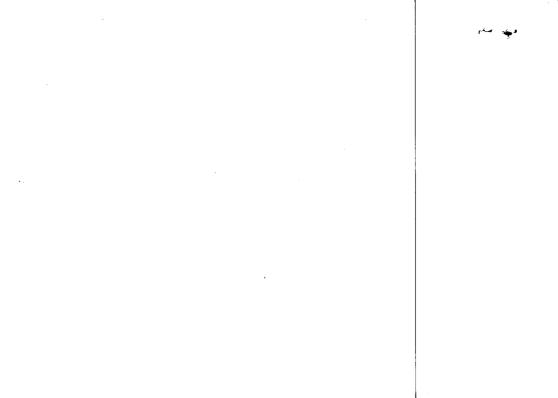
PAPILLON COURRIER RESERVE HORS INVITATION Projet de réponse signature Préfet Projet de réponse attributaire Note, éléments RAS En parler au Préfet Le Préfet Le Secrétaire Général Le Directeur de Cabinet ANS SUSTE



MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation à la sécurité routière

PREFECTURE DROME COURRIER RESERVE		
ATTRIBUTAIRE	LIAISON	INFORMATION
DDT		88(3)
URGENT 🗆	- 3 NFC	2020

Note d'information

concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

NOR: INTS2033420N

Références:

- Code de la route, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-8;
- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;
- Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne :
- Décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

Résumé: La présente note vise à préciser la portée des dispositions prévues par le décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et à demander aux préfets d'engager sa mise en œuvre.

La déléguée à la sécurité routière

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région, Préfets coordonnateurs de massif Mesdames et Messieurs les Préfets des départements composant les massifs de montagne

I) Des enjeux de gestion du trafic routier et de sécurité routière

Régulièrement, la conjonction d'épisodes neigeux importants avec de forts trafics routiers (journées de départ en vacances par exemple) génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver. Plusieurs milliers d'usagers se retrouvent alors en difficulté sur la route, du fait notamment de véhicules, non équipés contre les intempéries, subitement enlisés, souvent en travers de la chaussée. Ces usagers bloqués entravent également la circulation des engins de service hivernal (déneigeuse, saleuse, etc.), des dépanneurs, des véhicules de forces de l'ordre et de secours.

Ces situations constituent autant un enjeu de fluidité du trafic routier qu'un enjeu de sécurité routière. En 2019, 4 % des accidents en France métropolitaine ont eu lieu par temps de neige, de grêle ou de brouillard, avec une part de 10 % des accidents mortels, deux fois plus élevée que celle par temps sec ou par temps de pluie.

Pour contribuer à remédier à ces difficultés, l'article 27 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne », a créé l'article L. 314-1 dans le code de la route, qui prévoit la mise en place, dans les massifs de montagne, d'obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. Le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 cité en référence, pris en application de cette disposition, a introduit un nouvel article D. 314-8 du code de la route qui entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2021, pour une mise en œuvre des obligations à l'hiver 2021/2022. Pour préparer l'application de ces obligations, les préfets de département doivent désormais arrêter la liste des communes dans lesquelles les obligations s'appliqueront, en lien étroit avec les comités de massif, les collectivités et les gestionnaires routiers.

II) Le cadre national et le cadre départemental

J'attire tout d'abord votre attention sur la distinction entre les dispositions qui relèvent du cadre national et sont donc communes à tous les usagers de la route circulant en France et celles qui relèvent des décisions locales.

a) Le cadre national

Le nouvel article D. 314-8 du code de la route fixe un cadre commun à l'ensemble des territoires qui seront concernés par la mesure. En effet, pour la bonne compréhension par les usagers des obligations qui leur seront applicables, il a été

ويجه الدال

décidé que les périodes hivernales, les véhicules concernés, les équipements imposés, la signalisation et les sanctions seront les mêmes quels que soient les massifs.

- 1°: la période hivernale: elle s'étend du 1er novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.
- 2°: les véhicules concernés: ces obligations concernent les véhicules des catégories M1, M2, M3, N1, N2 et N3 (véhicules légers, véhicules utilitaires légers, cars, bus et poids-lourds). Les cyclomoteurs et les motocycles ne sont pas concernés.
- 3°: les équipements obligatoires: dans les zones concernées définies par les arrêtés préfectoraux (cf. III.a de la présente note) et durant la période hivernale, les conducteurs des véhicules concernés, hors poids lourds avec remorques ou semi-remorques, auront l'obligation de circuler:
 - soit avec un véhicule portant des pneumatiques hiver ;
 - soit en détenant dans leur véhicule des chaînes ou des chaussettes à neige.

Pour les poids-lourds (véhicules de catégorie N2 et N3) avec remorque ou semi-remorque, l'obligation portera uniquement sur la détention des chaînes ou des chaussettes à neige.

Concernant les pneumatiques hiver, une période transitoire est prévue afin de laisser le temps aux usagers de se conformer à cette nouvelle réglementation :

- du 01/11/2021 au 31/03/2024 (les trois premiers hivers), l'appellation « pneu hiver » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S » ou par la présence conjointe du marquage du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S »;
- à partir du 01/11/2024, elle couvrira uniquement les pneus identifiés par la présence conjointe du marquage du « symbole alpin » et de l'un des marquages « M+S », « M.S » ou « M&S ».
- 4°: la signalisation routière: une nouvelle signalisation routière est en cours de définition. Elle indiquera les entrées et les sorties de zones de montagnes au sein desquelles les obligations s'appliqueront pour la période hivernale.

Par ailleurs, la signification de la signalisation actuelle sera complétée. Le panneau de signalisation « B26 », représenté ci-dessous, signifie aujourd'hui que, sur des routes enneigées, et ce quel que soit le moment de l'année, y compris hors période hivernale, le port – et non la simple détention – de chaînes est obligatoire (article 67-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière). Si le principe de cette signalisation non-saisonnière demeure, des évolutions sont toutefois envisagées : en cohérence avec le décret n°2020-1264 cité en référence, il sera précisé que les véhicules possédant, à la place des chaînes, les équipements prévus à l'article D. 314-8 du code de la route seront réputés satisfaire à l'obligation instaurée par le panneau. Si toutefois un gestionnaire souhaitait exclure ces équipements, il pourra le faire en apposant un panonceau qui précisera le port exclusif de chaînes.



Panneau B26

5°: les sanctions: les sanctions prévues en cas de non-respect de la mesure par les usagers feront prochainement l'objet d'un décret en Conseil d'État.

b) Les décisions locales

Relèveront de décisions locales :

1°: le choix des communes concernées: les préfets des départements¹ des massifs cités à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, après consultation des collectivités concernées, devront établir par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes de leur département dans lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale.

Les 48 départements sont les suivants: Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort.

La consultation du comité de massif devra permettre l'harmonisation des projets départementaux afin d'éviter les discontinuités de zone au sein d'un même massif.

2°: les possibilités de dérogations: le nouvel article D. 314-8 du code de la route prévoit que des dérogations aux obligations d'équipement peuvent être définies par arrêté sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage. Cela vise surtout certains itinéraires autoroutiers de transit en vallée, notamment s'ils passent en bordure du massif, ainsi que certains itinéraires bis lorsqu'ils sont activés. Dans ce dernier cas, le préfet de département pourra indiquer dans l'arrêté une mention relative au fait que les obligations d'équipements ne s'appliquent pas sur les itinéraires de délestage pendant les périodes d'activation de ceux-ci.

3°: les autres décisions: ces obligations nouvelles d'équipements hivernaux ne remettent pas en cause les décisions d'interdiction ou de restriction des conditions de circulation qui peuvent être prises localement par le préfet de département ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Ainsi, si des mesures de restriction incluant des mesures de stockage provisoire des poids lourds sont mises en place dans le cadre d'un « plan intempéries » ou de « barrières de dégel », les nouvelles dispositions ne rendent pas pour autant obligatoire le tri ou le filtrage des poids-lourds équipés, lequel est laissé à l'appréciation de l'autorité locale.

4°: l'implantation de la signalisation routière: l'implantation des nouveaux panneaux découlant du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relève de chaque gestionnaire routier concerné. Il importe, pour le préfet de région coordinateur de massif, d'organiser une coordination à l'échelle du massif afin de définir, en lien avec les gestionnaires routiers concernés, les modalités d'implantation de ces nouveaux panneaux indiquant les entrées et les sorties d'une zone d'obligations.

III) Les démarches à engager par chaque préfet coordonnateur de massif

a) La prise des arrêtés préfectoraux

La délimitation fine des territoires et des périmètres concernés sera concertée à l'échelle de chaque massif, en lien avec les comités de massifs qui auront à rendre un avis formel. À l'issue de cette concertation, les périmètres seront validés et chaque préfet de département prendra un arrêté pour lister les communes de son département inscrites dans le périmètre. L'absence de communes concernées fera aussi l'objet d'un arrêté préfectoral.

Chaque préfet coordinateur de massif organisera une concertation à l'échelle du massif dont il assure la coordination. Il convient d'associer à cette concertation les communes, les établissements publics de coopération intercommunale s'ils disposent de compétences en matière de voirie ou de police de la circulation, les gestionnaires de voirie des routes situées hors agglomération (conseils départementaux, directions inter-départementales des routes et sociétés concessionnaires d'autoroutes) ainsi que les professionnels du transport routier ou leurs organisations locales. Cette concertation peut être menée dans le cadre du comité de massif, co-présidé avec le Président de la commission permanente du comité de massif. Dans tous les cas, l'avis écrit des gestionnaires routiers concernés sera recueilli et le comité de massif devra être réuni au moins une fois afin de rendre un avis formel sur la liste des communes.

Les préfets de département ont également la possibilité de préciser les éventuelles routes ou sections de route à exclure du dispositif. Cette disposition a été prévue pour tenir compte des différentes particularités des territoires et des réseaux (par exemple des axes autoroutiers de transit en vallée, itinéraires bis lorsqu'ils sont activés ou des axes rarement enneigés). J'attire toutefois votre attention sur le fait que, si cette possibilité apporte une certaine souplesse, elle risque aussi de générer des discontinuités dans les itinéraires inter-départementaux ainsi que d'accroître le nombre de panneaux de signalisation à prévoir. Il convient donc d'être particulièrement attentif à la continuité et à la cohérence interdépartementale, voire interrégionale, de ces dispositions. Les éventuelles routes ou sections de route à exclure du dispositif seront également soumises à concertation et à l'avis du comité de massif, dès lors que de telles dérogations ont vocation à intégrer l'arrêté préfectoral listant les communes dans lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale.

Le décret entrant en vigueur le 1er novembre 2021, les arrêtés préfectoraux devront être publiés à cette même date. Je vous remercie de bien vouloir commencer, dès à présent, la consultation de l'ensemble des acteurs concernés, sur la base du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, et de fixer la ou les dates des réunions du comité de massif qui seront nécessaires pour rendre les avis.

b) La signalisation

Concernant les panneaux créés en application de ces nouvelles obligations, ils seront implantés aux entrées et aux sorties des périmètres d'obligation, sur l'ensemble des axes routiers entrant dans les périmètres.

Il conviendra donc de prendre en compte dans les réflexions les modalités de leur mise en place, la question du financement des coûts et opérations de pose des panneaux, en concertation avec les collectivités et les gestionnaires routiers concernés.

c) La communication

Une communication sur les nouvelles dispositions (y compris sur les communes et les routes concernées dans le département) auprès de l'ensemble des acteurs locaux est à prévoir suffisamment à l'avance afin que les usagers puissent disposer d'un délai suffisant pour adapter leurs équipements.

Une communication nationale sera préparée par mes services. Vous serez rendus destinataires des outils de communication (communiqué, infographie...), afin que vous puissiez les utiliser dans la communication au niveau local. Par ailleurs, j'informerai mes homologues européens de la mesure afin qu'ils puissent prévoir une information pour les ressortissants de leurs pays qui prévoient des déplacements en France.

Je vous demande de bien vouloir informer largement sur cette mesure, par tous les moyens possibles, les associations d'élus ainsi que les usagers, et apporter les explications sur les bénéfices attendus. Il conviendra notamment que vous informiez les collectivités et les gestionnaires routiers sur les équipements qu'ils auront à prévoir pour leur parc de véhicules ou leur flotte d'autobus et d'autocars, ainsi que les dérogations possibles en application du III de l'article D. 314-8 du code de la route introduit par le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 (ex : véhicules munis de pneus à clous pour assurer la viabilité hivernale).

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser un point de situation avant le 1er février 2021, indiquant l'état de la mise en place de la démarche et les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Mes services (bsc-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr) sont à votre disposition pour échanger sur ce sujet.

Fait le 3 0 NOV. 2020

Pour le ministre et par délégation : La déléguée à la sécurité routière,

Marie GAUTIER-MELLERAY

Sujet : Fwd: [liste-prefets] Intranet des circulaires - Nouvelle publication **De :** PREF26 secretariat-prefet cretariat-prefet@drome.gouv.fr>

Date: 03/12/2020 09:43

Pour: BOAPI cpref-boapi@drome.gouv.fr>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement. N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet: [liste-prefets] Intranet des circulaires - Nouvelle publication

Date :Thu, 3 Dec 2020 09:10:03 +0100 (CET)

De :circulaires-noreply@interieur.gouv.fr

Pour: liste-prefets@interieur.gouv.fr

Mesdames, Messieurs,

Vous voudrez bien trouver ci-joint les fichiers de l'information aux services INTS2033420N du 03/12/2020, signée par M. Marie Gautier-Melleray relative à Note d'information du 30 novembre 2020 concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale constituée de 0 annexes.

Vous en souhaitant une bonne réception.

Respectueusement.

Ministère de l'Intérieur

Ν

Detail Afficher